

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 226 vom 13. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_226](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___226)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 226 du 13 avril 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 226 del 13 aprile 2022

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, REVENU HYPOTHÉTIQUE, IMPÔT, UNION CONJUGALE | 125 CC, 179 al. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272 ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 et les réf. citées), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019 [cité ci-après : CR CPC], n. 12 ad art. 308 CPC et les références citées). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., l'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A\_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

## **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC) sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. Bien que les moyens de preuve ne soient pas restreints aux seuls titres, l'administration des moyens de preuve doit pouvoir intervenir immédiatement (art. 254 al. 2 let. c et 272 CPC ; TF 5A\_272/2015 du 7 juillet 2015 consid. 2.2.2 ; TF 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2 ; TF 5A\_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). La décision de mesures protectrices de l'union conjugale est en principe provisoire et revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée, dès lors qu'elle précède généralement la procédure de divorce. La jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du CPC demeure applicable (TF 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 2.3) : la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_265/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2 ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3). Il n'y a pas de violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A\_807/2015 du 7 mars 2016 consid. 2.2 ; TF 5A\_882/2015 du 27 novembre 2015 consid. 6.1 ; TF 5A\_565/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2). Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 consid. 5 ; TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3).

### **E. 2.3.1**

Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure : il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural (ATF 137 III 617 consid. 5.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 2.1 ad art. 272 CPC et les références citées). Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien (cf. Tappy, CR CPC, op. cit., nn. 5 ss ad art. 277 CPC), le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits (art. 58 CPC ; de Poret Bortaloso, Le calcul des contributions d'entretien, in SJ 2016 II 141 ss, spéc. p. 149). Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A\_478/2017 du 7 juin 2018 consid. 5 ; TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1 et 5.3.3 ; Tappy, op. cit., nn. 5 ss ad art. 272 CPC).

### **E. 2.3.2**

En l'espèce, au cours de la procédure d'appel, les parties se sont entendues sur l'exercice d'une garde partagée sur leur fils, de telle sorte que ce grief n'est plus litigieux. En outre, à l'audience d'appel du 8 mars 2022, les deux parties ont confirmé qu'elles tenaient la pension due à l'entretien de leur fils comme non litigieuse en procédure d'appel. L'appelant n'a d'ailleurs pas pris de conclusions en lien avec la contribution d'entretien due pour l'enfant. En définitive, seule demeure litigieuse en appel la contribution d'entretien due à l'intimée ; cette question est soumise au principe de disposition et à la maxime des débats.

#### **E. 2.4.1**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les références citées).

#### **E. 2.4.2**

En l'espèce, la recevabilité des pièces produites au sujet de la garde de l'enfant des parties (pièces 56 à 60 de l'appelant et pièces 166 à 180 de l'intimée) n'est pas discutée ici ; ce point n'est en effet plus litigieux, les parties ayant passé une transaction en audience d'appel. Dans la mesure où les pièces produites concernent les revenus des parties, respectivement les recherches d'emploi de l'intimée, litigieux en appel, ces pièces sont recevables. Elles le sont également en tant qu'elles concernent les impôts de l'appelant. Enfin, les extraits de comptes bancaires sont également recevables, leur production ayant été requise par le juge de céans. Dans la mesure de leur pertinence, ces pièces ont été introduites dans l'état de fait.

#### **E. 3.1**

Comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 2.3.2), le litige porte sur la contribution d'entretien due à l'intimée. L'appelant conteste ainsi un certain nombre de postes – revenus et charges – retenus en première instance pour déterminer cette contribution. On souligne en préambule que les parties n'ont pas remis en cause la méthode de calcul du premier juge, lequel a appliqué la jurisprudence récente en la matière. Elles ne contestent en particulier pas la répartition de l'excédent – après couverture des charges de l'enfant quand il est auprès de son père, de son entretien convenable lors qu'il est auprès de sa mère et du déficit de l'intimée – dans un premier temps par moitié entre les parties en raison de la garde partagée pratiquée, puis à raison de deux cinquièmes pour chacune des parties et d'un cinquième pour l'enfant vu l'attribution par le premier juge de la garde de l'enfant à l'intimée. L'absence d'imputation d'une part fiscale dans les charges de l'enfant n'est pas non plus remise en question, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. La méthode du premier juge sera donc reprise ici, après examen des griefs des parties en lien avec les postes remis en cause.

#### **E. 3.2.1**

L'appelant soutient qu'il conviendrait d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée. Il souligne que l'exhortation du premier juge concernant la reprise d'un emploi serait vague et laisserait trop de temps à l'intimée. Il fait valoir en substance que l'intimée disposerait de la capacité de travailler et que les efforts fournis dans cette perspective seraient insuffisants. Cela créerait en définitive une situation injuste, faisant reposer tout l'entretien de la famille sur ses épaules. Sur la base des pièces produites par l'intimée en procédure d'appel, l'appelant ajoute que l'intimée déploierait une activité lucrative indépendante sous forme de rédaction technique (« technical writing »), consistant à traduire en espagnol ou en allemand des textes techniques rédigés en anglais, qui lui auraient procuré en 2021 un revenu mensuel de plus de 1'000 fr., ce qui devrait lui permettre de réaliser un revenu de

8'000 fr. pour une activité à 50 %. Selon l'appelant, au vu du peu de sérieux des recherches d'emploi effectuées par l'intimée, il n'y aurait pas lieu de prendre en compte des frais de recherche d'emploi. L'intimée fait valoir qu'il n'y aurait pas lieu de lui imputer de revenu hypothétique, soulignant son âge, sa méconnaissance du français, son inexpérience du marché européen et le fait qu'elle n'avait plus travaillé depuis son dernier emploi aux Etats-Unis. S'agissant des traductions évoquées par l'appelant, l'intimée admet des revenus de l'ordre de 300 fr. par mois. Elle relève qu'elle aurait toujours recherché de manière constante un emploi, ce qui justifierait le maintien du forfait de 150 francs.

#### **E. 3.2.2.1**

Conformément au principe de l'indépendance économique des époux, qui se déduit de l'art. 125 CC, le conjoint demandeur ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2 ; ATF 134 III 145 consid. 4 ; TF 5A\_745/2019 du 2 avril 2020 consid. 3.2.1). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux (« lebensprägende Ehe »). Constitue un tel mariage celui dans lequel un époux a abandonné son indépendance économique antérieure pour fournir durant de nombreuses années des prestations sous forme non pécuniaire à la communauté conjugale au sens de l'art. 163 CC. Dans un tel cas, l'époux peut prétendre à la solidarité de l'autre de manière appropriée pour autant qu'il y soit contraint, également après le mariage (ATF 147 III 249 consid. 3.4.3). Un mariage ayant concrètement influencé la situation financière d'un époux ne lui donne en effet pas automatiquement droit à une contribution d'entretien ; le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC, de sorte qu'un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2 ; ATF 134 III 145 consid. 4). Dans sa dernière jurisprudence, le Tribunal fédéral a toutefois souligné que la distinction entre mariage ayant eu un impact ou n'ayant pas eu un impact sur l'indépendance économique ne devait pas avoir une fonction de triage (« Kippschalter » - interrupteur à bascule) (ATF 147 III 249 précité, consid. 3.4.2). En tous les cas, les présomptions actuelles ne peuvent plus être appliquées schématiquement sans égard aux particularités du cas concret (ATF 147 III 249 précité, consid. 3.4.3). De manière générale il s'agit ainsi moins de se fonder sur des présomptions abstraites que de juger ce qui apparaît approprié en tenant compte des circonstances individuelles, à savoir abandon de l'indépendance économique, charge d'enfants, durée du mariage, possibilité de réinsertion économique, existence d'autres couvertures financières (ATF 147 III 249 précité, consid. 3.4.6).

#### **E. 3.2.2.2**

Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties ; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4 et les références citées, JdT 2002 I 294 ; TF 5A\_736/2008 du 30 mars 2009 consid. 4). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a abandonné la présomption abstraite en faveur ou contre la reprise d'une activité lucrative en fonction de l'âge, qu'elle soit fixée à 45 ou 50 ans. Est désormais déterminant un examen concret (konkrete Prüfung) sur la base de différents critères tels que l'âge, l'état de santé,

les connaissances linguistiques, la formation professionnelle et la formation continue antérieures et à venir, l'expérience professionnelle, la flexibilité personnelle et géographique, le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.5). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique ([www.lohnrechner.bfs.admin.ch/Pages/SalariumWizard.aspx?lang=fr](http://www.lohnrechner.bfs.admin.ch/Pages/SalariumWizard.aspx?lang=fr)), ou sur d'autres sources, comme des conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A\_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3), pour autant qu'ils soient pertinents par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A\_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3, publié in FamPra.ch 2020 p. 488 ; TF 5A\_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). L'utilisation de statistiques pour arrêter le salaire hypothétique n'est nullement impérative, en particulier lorsqu'un revenu concrètement existant peut fournir un point de départ (ATF 147 III 265 consid. 3.2 et les références citées).

#### **E. 3.2.3.1**

En l'espèce, le mariage des parties a duré près de dix-sept années. Au moment de la séparation il y a deux ans, l'intimée était âgée de cinquante-six ans. Celle-ci bénéficie d'une bonne formation, ainsi que d'une large expérience professionnelle dans le domaine de l'industrie alimentaire. Force est toutefois de constater qu'elle n'a plus été employée – hormis quelques mandats indépendants dont il sera question ci-dessous – depuis la décision des parties de quitter les Etats-Unis en 2016. L'intimée a exposé de manière convaincante que malgré les contacts conservés au sein de diverses entreprises, elle ignorait tout du marché européen. L'intimée parle ou comprend manifestement plusieurs langues, en particulier l'anglais, l'espagnol, l'allemand et le portugais ; il a été constaté au cours des deux audiences d'appel, que si elle pouvait s'exprimer en français, son élocution était loin d'être fluide et que son interlocuteur devait faire un effort pour la comprendre. Pour ces motifs, on considère que le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'intimée. Au vu des éléments relevés ci-dessus – âge, absence du marché du travail depuis plusieurs années, méconnaissance du français et du marché local –, l'intimé a peu de chances concrètes de trouver un emploi. On souligne à cet égard que son âge diminue fortement ses chances concrètes de retrouver un emploi. Contrairement à l'appelant, il n'y a pas lieu de remettre en cause les efforts entrepris en vains jusqu'à présent par l'intimée pour trouver un nouvel emploi, celle-ci ayant en particulier fait appel à son réseau professionnel. Enfin, la situation « injuste » dont se plaint l'appelant est celle que les parties ont choisie en quittant les Etats-Unis d'Amérique pour favoriser l'emploi offert à l'appelant. Pour ces motifs, il n'y a pas lieu d'imputer de revenu hypothétique à l'intimée. S'agissant du montant forfaitaire de 150 fr. pour les recherches d'emploi, il y a lieu de le maintenir dans le budget de l'intimée jusqu'à la reddition du présent arrêt à tout le moins. L'intimée a en effet rendu vraisemblable – quoi qu'en dise l'appelant – qu'elle avait jusqu'à ce jour recherché activement un emploi. Aucun revenu hypothétique ne lui étant en revanche imputé pour l'avenir, cette charge pourra être supprimée, dès le présent arrêt définitif et exécutoire.

#### **E. 3.2.3.2**

L'intimée a admis au stade de la procédure d'appel qu'elle effectuait des traductions techniques (« technical writing ») et a précisé qu'il s'agissait de mandats indépendants qu'elle avait obtenu par l'intermédiaire de son réseau professionnel. Il résulte des factures

produites par l'intimée qu'entre janvier et novembre 2021, elle a touché un total de 11'220,38 CHF pour cette activité. Durant cette période, elle a donc perçu un revenu mensuel moyen brut de 1'020 francs. Il n'y a aucun indice que l'intimée serait insuffisamment active dans sa recherche de mandat – celle-ci ayant activé son réseau professionnel dans ce but. Il n'est pas non plus rendu vraisemblable que l'intimée cacherait des revenus, ceux résultant de ses mandats de traductions figurant dans les relevés de son compte privé produits en appel. On considère dès lors que, depuis le mois de janvier 2021, l'intimée réalise un revenu effectif mensuel moyen de 1'020 fr. pour son activité indépendante qu'il y a lieu de prendre en compte à partir de ce moment. Il n'est pas rendu vraisemblable qu'elle aurait déjà réalisé un tel revenu en 2020. Pour les motifs évoqués au considérant ci-dessus, il n'y a pas lieu d'imputer un revenu supérieur à l'intimée pour cette activité, celle-ci étant cependant encouragée à la développer.

### **E. 3.3.1**

L'appelant soutient que son salaire moyen aurait chuté et s'élèverait à 13'949 fr. 75 pour l'année 2021. Il fait en particulier état d'une saisie pratiquée par l'Office des poursuites d'août à décembre 2021 en lien avec des dettes fiscales pour l'année 2019. A l'appui de son écriture de nova, il allègue qu'il aurait été licencié avec effet au 30 avril 2022, de telle sorte que, s'il ne retrouvait pas un nouvel emploi lui procurant un revenu équivalent, ses revenus pourraient chuter drastiquement. L'intimée se réfère pour sa part au montant pris en compte par le premier juge. Sur la base des pièces produites en appel, elle s'interroge sur des montants que l'appelant aurait perçus sur son compte et qui pourraient constituer un revenu perçu en sus de son salaire. Elle soutient en définitive que les revenus de l'appelant seraient de plus de 20'000 fr. net par mois.

### **E. 3.3.2.1**

Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1<sup>ère</sup> phr., CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1 ; ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A\_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2, non publié à ATF 142 III 518 ; TF 5A\_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1).

### **E. 3.3.2.2**

Un changement des circonstances peut résulter notamment d'une invalidité ou d'une maladie de longue durée, de la survenance de la retraite ou de la perte d'un emploi (TF 5A\_399/2016 du 6 mars 2017 consid. 4.1.1, non publié à l'ATF 143 III 177 ; TF 5A\_35/2018 du 31 mai 2018 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, une période de chômage

supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée ; dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues (TF 5P.445/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3 concernant la modification de mesures protectrices de l'union conjugale). Il n'y a pas lieu à modification, lorsqu'au moment décisif de l'ouverture de la procédure, la partie concernée était au chômage depuis moins d'un mois, peu importe qu'elle n'ait pas trouvé de nouvel emploi au moment du jugement (Juge délégué CACI 12 août 2019/453).

#### **E. 3.3.3.1**

En l'espèce, l'appelant a établi qu'il avait été licencié au début de l'année, avec effet au 30 avril 2022. Il est vraisemblable que ce licenciement est effectivement intervenu pour des motifs économiques. A l'audience d'appel du mois de mars 2022, l'appelant a déclaré qu'il avait bon espoir de trouver un nouvel emploi, même s'il n'était pas certain d'obtenir une rémunération identique à l'actuelle. Quoi qu'il en soit, la baisse de revenu de l'appelant n'est pas rendue vraisemblable. A tout le moins, la modification future invoquée de la situation financière de l'appelant ne revêt pas un caractère durable permettant de la prendre en considération à ce stade déjà. Dans la mesure où le revenu de l'appelant n'a pas encore subi la modification invoquée et où celui-ci a de bonnes chances de retrouver un emploi, il n'y a pas lieu de tenir compte de manière anticipée de la modification invoquée. Au contraire, il est vraisemblable que l'appelant trouvera un nouvel emploi. A cet égard, on renvoie au surplus à la jurisprudence citée ci-dessus sur le caractère durable de la modification qui n'est à tout le moins pas rempli en l'espèce et qui peut s'appliquer ici par analogie.

#### **E. 3.3.3.2**

Au cours de la procédure d'appel, les parties et notamment l'appelant ont produit des extraits de leurs comptes bancaires. L'intimée a relevé plusieurs crédits sur les comptes de l'appelant, dont certains étaient conséquents. A l'examen du relevé du compte UBS de l'appelant du 7 janvier 2020 au 31 octobre 2021, on constate qu'outre le salaire, le compte a été crédité d'un certain nombre de montants oscillant d'une centaine de francs à moins de deux mille francs, hormis trois crédits plus importants de 25'079 fr. 11, de 18'994 fr. et 3'494 francs. L'appelant a admis la perception de ces montants, tout en précisant qu'ils ne constituaient pas des revenus. Questionné à l'occasion de l'audience d'appel du 8 mars 2022 sur certains de ces crédits, l'appelant s'est déterminé de manière convaincante. Il a exposé qu'afin de faire face aux dépenses courantes importantes liées à la séparation, il avait soldé un de ses comptes de retraite aux Etats-Unis d'Amérique, ce qui expliquait le crédit de 23'552,36 US\$ le 23 juillet 2020 sur un de ses comptes. Il a également expliqué qu'il avait encore procédé à un retrait en provenance d'un autre compte de retraite ; il avait touché un montant de l'ordre de 33'000 US\$. Ces deux montants ne constituent manifestement pas des revenus qui devraient venir s'ajouter au salaire de l'appelant ; il est au demeurant vraisemblable que ces montants ont servi à couvrir les charges courantes supplémentaires. En outre, il ne résulte pas de la taxation fiscale des parties pour l'année 2019 que l'appelant aurait réalisé des revenus en sus de son activité principale salariée. Pour ces motifs, il n'est pas rendu vraisemblable que les montants crédités sur ce compte constituent des revenus, comme semble le soutenir l'intimée.

#### **E. 3.3.4**

Le premier juge a retenu après déduction de l'impôt à la source que l'appelant réalisait un salaire mensuel net moyen de 14'400 fr. pour toute l'année 2020, puis de 15'400 fr. dès le mois de janvier 2021. Il n'y a pas de motif de revenir sur le salaire mensuel net moyen perçu en 2020 et arrêté par le premier juge à 14'400 fr., après déduction de l'impôt à la source. S'agissant du revenu perçu en 2021, on constate que le revenu mensuel effectivement touché s'élève à 15'262 fr. 25, après déduction de l'impôt à la source. S'il est vraisemblable qu'une saisie de salaire a eu lieu au mois d'août 2021, les quatre saisies suivantes n'ont pas été rendues vraisemblables, faute de production de pièce. Dans la mesure où la saisie semble unique, voire de courte durée, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'établissement du revenu, l'entretien de la famille primant sur une telle charge – dont on ignore au demeurant tout. La question d'une éventuelle dette d'impôts sera discutée ci-dessous lors de l'examen des charges. Ainsi, pour l'année 2021, il y a lieu de prendre en compte un revenu mensuel net moyen arrondi de 15'260 fr., après déduction de l'impôt à la source – soit légèrement inférieur au revenu retenu par le premier juge à hauteur de 15'400 francs.

#### **E. 3.4.1**

L'appelant fait valoir que sa charge d'impôt courante serait supérieure à la seule retenue à la source admise par le premier juge en déduction de son salaire et soutient qu'il conviendrait de retenir en sus un montant de 1'382 fr. 90 dans ses charges ; si une telle charge ne devait pas être admise, il conviendrait, pour pallier une inégalité de traitement, de supprimer la charge fiscale du budget de l'intimée. L'appelant se prévaut en outre d'une saisie de salaire en lien avec l'année 2019. Enfin, il soutient qu'il conviendrait de prendre en compte dans ses charges sa garantie de loyer à hauteur de 24 fr. 05, au même titre que pour l'intimée. L'intimée soutient que la charge fiscale de l'appelant serait opaque, celui-ci ne produisant aucune pièce susceptible d'attester de la saisie de salaire invoquée. S'agissant de la charge fiscale courante invoquée par l'appelant, l'intimée soutient qu'il y aurait lieu de s'en tenir au montant retenu par le premier juge, vu son absence de collaboration à l'établissement de cette charge. Si elle ne s'oppose pas à l'ajout au budget de l'appelant de sa garantie de loyer, l'intimée requiert le retranchement dès le 1<sup>er</sup> juin 2021 de la prime d'assurance de la maison aux Etats-Unis, celle-ci ayant été vendue à ce moment-là.

#### **E. 3.4.2**

Lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille si elle a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, ou lorsque ceux-ci en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références ; TF 5A\_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1 ; TF 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.3.2 et les références ; TF 5A\_1029/2015 du 1<sup>er</sup> juin 2016 consid. 3.3.1.3 ; TF 5A\_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 3.2). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a ; ATF 126 III 89 consid. 3b ; TF 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.1.3 ; TF 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1). Cette prise en compte des dettes communes ne vaut que lorsque les minima vitaux des parties sont couverts (ATF 140 III 337 consid. 4.4, JdT 2015 II 227). A l'inverse, en cas de situation financière très serrée, on ne prendra pas en compte les dettes arriérées, comme les dettes d'impôts dans le minimum vital (ATF 140 III 337 consid. 4.4, JdT 2015 II 227).

#### **E. 3.4.3.1**

En l'espèce, la charge fiscale courante de l'appelant est déjà prise en compte par le biais de l'impôt à la source qui vient en déduction de son revenu. L'appelant soutient que sa charge fiscale serait en réalité supérieure à l'impôt à la source prélevé et qu'il conviendrait de la faire figurer dans ses charges. Lors du dépôt de son appel au mois de septembre 2021, il a indiqué qu'il n'avait pas encore déposé sa déclaration fiscale pour l'année 2020. Il a manifestement entrepris cette démarche dans l'intervalle, dans la mesure où il a déclaré à l'audience d'appel du 1<sup>er</sup> octobre 2021 qu'il avait déposé sa déclaration d'impôts 2020. Il n'a cependant pas produit de titre correspondant avant la clôture de l'instruction à l'audience du 22 mars 2022, alors qu'il a eu l'occasion de produire de nombreuses autres pièces dans l'intervalle. Lors de cette dernière audience, il a d'ailleurs déclaré qu'il payait « moins d'impôts qu'en 2019, mais [ne pouvait] pas dire combien ». Comme le premier juge, force est donc de constater que l'appelant n'a pas produit de pièce établissant qu'il supporterait une charge fiscale supérieure au montant prélevé à la source pour l'année 2020, alors qu'il lui était loisible de le faire. Les déclarations de l'appelant à l'audience viennent conforter le raisonnement du premier juge. Au demeurant, vu la séparation des parties, la charge fiscale de l'appelant sera vraisemblablement moins importante qu'au temps de la vie commune. Par appréciation anticipée des preuves, il est vraisemblable que la charge fiscale supportée par l'appelant n'est pas supérieure au prélèvement à la source opéré sur son revenu. En outre, il n'y a pas lieu, comme le soutient l'appelant de supprimer la charge fiscale du budget de l'intimée. La suppression de cette charge créerait au contraire une inégalité entre les parties, dans la mesure où la charge fiscale de l'appelant – qui fait l'objet d'un prélèvement à la source – est déjà prise en compte dans le cadre de la détermination de ses revenus ; le prélèvement de l'impôt à la source pratiqué sur son revenu vient en effet en diminution de son revenu. L'appelant a enfin invoqué une baisse de salaire en raison d'une saisie qui aurait eu lieu durant cinq mois en 2021 en lien avec un arriéré fiscal pour l'année 2019. Il résulte certes des pièces 49 et 50 du bordereau de première instance qu'un solde d'impôts de 16'595 fr. est encore dû. Cependant, l'appelant n'établit pas – alors qu'il lui était loisible de le faire – que la saisie invoquée correspond bien à cet arriéré d'impôt. Au demeurant, la créance de l'intimée en paiement des aliments, colloquée en première classe (art. 219 al. 4 LP), prime la créance fiscale de l'Etat, colloquée en troisième classe, de sorte que la saisie de salaire doit tenir compte des pensions et non l'inverse. Les griefs en lien avec la charge d'impôts doivent donc être rejetés.

#### **E. 3.4.3.2**

Il y a lieu de prendre en compte dans les charges de l'appelant le montant versé en lien avec la garantie de loyer, par 24 fr. 05, par égalité de traitement avec l'intimée. Au demeurant, celle-ci ne s'y oppose pas. S'agissant de la charge liée à la prime d'assurance pour la maison aux Etats-Unis d'Amérique, les parties ont toutes deux admis que la maison avait été vendue au mois de juin 2021. Le montant de 178 fr. 85 ne doit dès lors plus figurer dans le budget de l'appelant à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021. On relève à cet égard que le premier juge a calculé les contributions d'entretien sur plusieurs périodes afin de tenir compte des modifications établies par les parties, une période courant en particulier du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2021. Afin d'éviter d'ajouter une période supplémentaire pour le seul mois de mai 2021, la mensualité de ce mois-là sera ajoutée aux quatre premières mensualités de l'année, à raison de 44 fr. 70 en sus chaque mois (178 fr. 85 / 4).

#### **E. 3.5.1**

En définitive, les budgets tels que retenus par le premier juge sont légèrement modifiés. En effet, on prend en compte un revenu pour l'intimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, tandis qu'on supprime de ses charges le montant forfaitaire de 150 fr. lié aux recherches d'emploi dès le présent arrêt définitif et exécutoire. En outre, si on confirme le revenu de l'appelant pour l'année 2020, on considère, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, celui-ci est légèrement inférieur au revenu retenu par le premier juge. En outre, les charges de l'appelant sont légèrement augmentées par la prise en compte de la garantie de loyer et, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021, légèrement diminuées par la suppression de la charge liée à la prime d'assurance pour la maison aux Etats-Unis d'Amérique. Compte tenu de ces modifications, il y a lieu de procéder à nouveau au calcul des contributions d'entretiens. Dans la mesure où la méthode de calcul préconisée par la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, telle qu'utilisée par le premier juge n'est pas remise en cause, il y a lieu de la reprendre ici. En particulier, les parties n'ont pas contesté le raisonnement du premier juge consistant à répartir par moitié entre elles l'excédent au vu de la garde alternée pratiquée. On relève en outre que la contribution due à l'entretien de l'enfant, en particulier le calcul de son coût d'entretien ne sont pas remis en cause en appel. Il convient donc de reprendre les montants tels qu'arrêtés par le premier juge. En application de la maxime d'office applicable en matière de contribution d'entretien pour les enfants (cf. art. 282 al. 2 et 296 al. 3 CPC) (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1), il y a cependant lieu de modifier quelque peu la décision entreprise sur deux points. D'une part, on constate que si le premier juge a déduit l'entier des allocations familiales de l'entretien convenable de l'enfant à la charge de l'intimée, il a toutefois prévu que celle-ci toucherait la moitié des allocations familiales « en raison de la garde partagée ». Dans la mesure où le premier juge a déduit l'entier des allocations familiales de l'entretien convenable à la charge de l'intimée, c'est à tort qu'il n'a alloué que la moitié des allocations familiales à cette dernière ; il y a donc lieu de réformer d'office le prononcé entrepris sur ce point pour attribuer l'entier des allocations familiales à l'intimée. D'autre part, les parties étant convenues en audience d'appel que la garde de l'enfant serait exercée de manière alternée, il y a lieu de supprimer la dernière période calculée par le premier juge en lien avec l'attribution de la garde exclusive à l'intimée. Sur la base des précisions qui précèdent, les contributions doivent être à nouveau calculées sur quatre périodes.

#### **E. 3.5.2.1**

Pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2020, la seule modification de la situation des parties par rapport à celle résultant du prononcé entrepris consiste à l'ajout dans les charges de l'appelant de la garantie de loyer par 24 fr. 05 par mois. Vu les moyens à disposition des parties et le caractère insignifiant de cette charge, la pension de l'intimée telle qu'arrêtée par le premier juge peut ici être confirmée à hauteur de 7'785 francs. On précise toutefois que, pour cette période, la totalité des allocations familiales sera due à l'intimée (cf. consid. 3.5.1 ci-dessus).

#### **E. 3.5.2.2**

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2021, l'appelant perçoit un salaire mensuel de 15'260 fr. et supporte des charges de 4'231 fr. 80 compte tenu de la prise en compte de la garantie de loyer et de la prime de l'assurance de la maison lissée sur quatre mois (4'163 fr. 05 + 24 fr. 05 + 44 fr. 70). Il lui reste un solde disponible de 11'028 fr. 20. Celui-ci lui permet de couvrir les charges de T. \_\_\_\_\_ lorsqu'il est chez lui (1/2 minimum vital de base, soit 300 fr., et 15 % du loyer, soit 382 fr. 50) et de couvrir l'entretien convenable de l'enfant quand il est chez sa mère (1/2 minimum vital de base, soit 300 fr., 15 % du loyer,

soit 615 fr., et 363 fr. 25 d'autres charges relatives à l'enfant, soit 978 fr. 25, allocations familiales par 300 francs déduites). Ce disponible permet également de couvrir le déficit de l'intimée étant rappelé qu'il est moins important que précédemment vu le revenu effectivement réalisé dès cette période ( $[6'992 \text{ fr. } 55 - 1'020 \text{ fr.}] = 5'972 \text{ fr. } 55$ ) et il reste un excédent de 3'394 fr. 90 ( $11'028 \text{ fr. } 20 - 682 \text{ fr. } 50 - 978 \text{ fr. } 25 - 5'972 \text{ fr. } 55$ ). En raison de la garde partagée, il paraît expédient, comme on l'a indiqué ci-dessus (cf. consid. 3.5.1), de procéder à une répartition de celui-ci par moitié entre les parties, soit de 1'697 fr. 45 chacune. En conséquence, dès et y compris le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 avril 2021, l'appelant contribuera à l'entretien de son fils par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de la mère, d'une contribution mensuelle d'un montant arrondi à 980 fr., allocations familiales par 300 fr. non comprises et dues en sus – vu la déduction du coût de l'enfant lorsqu'il est auprès de sa mère –, et à l'entretien de son épouse, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de la bénéficiaire, d'une contribution mensuelle d'un montant de 7'670 fr. ( $5'972 \text{ fr. } 55 + 1'697 \text{ fr. } 45$ ). Le prononcé entrepris ayant arrêté pour cette période une contribution d'entretien de 8'235 fr., il sera réformé sur ce point.

### **E. 3.5.2.3**

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021 et jusqu'au mois suivant la notification du présent arrêt, les charges de l'intimée sont moins élevées en raison de son changement de logement, de même que les charges de l'appelant qui ne supporte plus la prime d'assurance liée à la maison des parties, mais pour qui on prend en compte la garantie de loyer ( $[4'163 \text{ fr. } 05 + 24 \text{ fr. } 05 - 178 \text{ fr. } 85] = 4'008 \text{ fr. } 25$ ). Grâce à son disponible ( $[15'260 \text{ fr. } - 4'008 \text{ fr. } 2] = 11'251 \text{ fr. } 75$ ), l'intimé doit couvrir les charges de l'enfant quand il est chez lui (montant inchangé de 682 fr. 50), l'entretien convenable de celui-ci quand il est chez sa mère (1/2 minimum vital de base, soit 300 fr., et 15 % du loyer, soit 465 fr., et 362 fr. 45 d'autres charges relatives à l'enfant, soit 827 fr. 45, allocations familiales par 300 fr. déduites). Ce disponible permet également de couvrir le déficit de l'intimée ( $[6'123 \text{ fr. } 50 - 1'020 \text{ fr.}] = 5'103 \text{ fr. } 50$ ) et il reste un excédent de 4'638 fr. 30 ( $11'251 \text{ fr. } 75 - 682 \text{ fr. } 50 - 978 \text{ fr. } 25 - 5'103 \text{ fr. } 50$ ). Comme ci-dessus, il y a lieu de le répartir par moitié entre les parties, soit à hauteur de 2'319 fr. 15 chacune. Ainsi, dès et y compris le 1<sup>er</sup> mai 2021 et jusqu'au mois suivant la notification du présent arrêt, l'appelant contribuera à l'entretien de son fils par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de la mère, d'une contribution mensuelle d'un montant arrondi à 830 fr., allocations familiales par 300 fr. non comprises et dues en sus, et à l'entretien de son épouse, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de la bénéficiaire, d'une contribution mensuelle d'un montant de 7'422 fr. 65 ( $5'103 \text{ fr. } 50 + 2'319 \text{ fr. } 15$ ), arrondi à 7'420 francs. Le prononcé entrepris ayant arrêté pour cette période une contribution d'entretien de 7'925 fr., il sera réformé sur ce point.

### **E. 3.5.2.4**

Dès le mois suivant celui au cours duquel l'arrêt aura été notifié aux parties, seul le déficit de l'intimée sera légèrement moins élevé vu la suppression du forfait de 150 fr. lié aux recherches d'emploi ( $[5'103 \text{ fr. } 50 - 150 \text{ fr.}] = 4'953 \text{ fr. } 50$ ). Après prise en compte des charges de la famille, il restera à l'appelant un disponible de 4'637 fr. 50 ( $11'251 \text{ fr. } 75 - 682 \text{ fr. } 50 - 978 \text{ fr. } 25 - 4'953 \text{ fr. } 50$ ), qui pourra être partagé en deux entre les parties à raison de 2'318 fr. 75 chacune. Ainsi, dès et y compris le mois suivant la notification du présent arrêt, les contributions dues à l'entretien de l'enfant des parties demeureront inchangées par rapport à la période précédente et celles dues à l'intimée seront de 7'272 fr. 25 ( $4'953 \text{ fr. } 50$

+ 2'318 fr. 75), arrondie à 7'270 francs. Le prononcé entrepris ayant arrêté pour cette période une contribution d'entretien de 7'565 fr., il sera réformé sur ce point également.

#### **E. 3.5.2.5**

Il ressort des dépositions des parties aux audiences d'appel des 1<sup>er</sup> octobre 2021 et 8 mars 2022 que l'appelant a correctement versé, depuis février 2020, les acomptes sur contributions d'entretien fixés par l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 10 février 2020, soit 1'300 fr. par mois plus allocations familiales sur les contributions dues à T. \_\_\_\_\_ et 5'700 fr. par mois sur les contributions dues à l'intimée. Ces montants doivent être portés en déduction des contributions échues avant le 8 mars 2022, date où l'appel a été gardé à juger – étant précisé qu'il appartiendra au juge de la mainlevée, s'il devait être saisi, de déduire les paiements postérieurs. Ainsi, il peut être constaté que l'appelant s'est intégralement acquitté de son obligation d'entretien envers son fils T. \_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 mars 2022, ayant payé 25 mensualités de 1'300 fr., plus allocations familiales, alors qu'il doit 14 contributions de 980 fr. plus allocations familiales pour la période écoulée du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2021 et 11 contributions de 830 fr. plus allocations familiales pour la période écoulée du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 31 mars 2022, ce qui représente un trop-payé 320 fr. par mois du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2021 et de 470 fr. par mois du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 31 mars 2022. Il sera dès lors porté en déduction une somme de 5'820 fr. (= 5'700 fr. + 320 fr.) par mois sur les contributions dues à l'intimée du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2021 et une somme de 5'970 fr. (= 5'700 fr. + 470 fr.) par mois sur les contributions dues à l'intimée du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 31 mars 2022. Les chiffres IV et VI du dispositif de la décision attaquée seront complétés en ce sens. Le chiffre VII, qui n'aura dès lors plus d'objet, sera supprimé. Pour le surplus, la conclusion de l'appelant en remboursement d'un trop-perçu est mal fondée et doit être rejetée.

#### **E. 4**

TFJC). L'appelant voit les contributions d'entretien dues à l'intimée très légèrement diminuer, tandis que sa conclusion en lien avec l'arriéré est déclarée irrecevable. S'agissant des contributions d'entretien, il échoue s'agissant de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimée et la prise en compte d'une charge fiscale supérieure, ainsi que d'un arriéré d'impôts. On relève toutefois que les parties sont parvenues en appel à un accord s'agissant de la garde sur leur fils. Pour ces motifs, on considère que l'appelant succombe sur trois quarts de ses conclusions et l'intimée sur un quart. Ainsi, les frais seront supportés à raison de 1'950 fr. par l'appelant et de 650 fr. par l'intimée. Vu le nombre d'écritures, les pièces produites, la durée des deux audiences et les enjeux relativement limités de la procédure, la charge des pleins dépens est évaluée à 7'000 fr. pour chaque partie. Les dépens étant répartis dans la même proportion que les frais judiciaires, l'appelant versera à l'intimée la somme de 3'500 fr. (3/4 - 1/4) à titre de dépens réduits de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité. II. Le prononcé est réformé comme il suit aux chiffres IV, VI et VII de son dispositif : IV. dit que Q. \_\_\_\_\_ est tenu de contribuer à l'entretien de son fils T. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de L. \_\_\_\_\_, de contributions mensuelles de : - 980 fr. (neuf cent huitante francs), allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs) non comprises et dues en sus, dès et y compris le 1<sup>er</sup> février 2020 et jusqu'au 30 avril 2021 ; - 830 fr. (huit cent trente francs), allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs) non comprises et dues en sus, dès et y compris le 1<sup>er</sup> mai 2021 ; et donne quittance à Q. \_\_\_\_\_ du complet règlement des

contributions échues du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 mars 2022 inclusivement ; VI. dit que Q.\_\_\_\_\_ est tenu de contribuer à l'entretien de son épouse L.\_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de la bénéficiaire, d'une contribution mensuelle de : - 7'785 fr. (sept mille sept cent huitante-cinq francs) dès et y compris le 1<sup>er</sup> février 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 ; - 7'670 fr. (sept mille six cent septante francs) dès et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 30 avril 2021 ; - 7'420 fr. (sept mille quatre cent vingt francs) dès et y compris le 1<sup>er</sup> mai 2021 et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le présent arrêt aura été notifié aux parties ; - 7'270 fr. (sept mille deux cent septante francs) dès le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le présent arrêt aura été notifié aux parties ; sous déduction, pour les contributions échues du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2021, d'un montant de 5'820 fr. (cinq mille huit cent vingt francs) par mois déjà réglé et sous déduction, pour les contributions échues du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 31 mars 2022, d'un montant de 5'970 fr. (cinq mille neuf cent septante francs) par mois déjà réglé ; VII. (supprimé). Pour le surplus, le prononcé du 23 août 2021 est confirmé, sous réserve des modifications apportées aux chiffres I et III de son dispositif par la convention conclue et ratifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2021. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'600 fr. (deux mille six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant Q.\_\_\_\_\_ par 1'950 fr. (mille neuf cent cinquante francs) et de l'intimée L.\_\_\_\_\_ par 650 fr. (six cent cinquante francs). IV. L'appelant Q.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée L.\_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Arnaud Landry (pour Q.\_\_\_\_\_), ■ Me Véronique Mauron-Demole (pour L.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

#### **E. 4.1**

Pour ces motifs, l'appel doit être partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité, et réformé d'office sur la question de l'attribution de la totalité des allocations familiales à l'intimée ; il sera également réformé en adaptant les contributions dues à l'entretien de l'intimée comme précisé ci-dessus. Le prononcé est maintenu pour le surplus.

#### **E. 4.2.1**

Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1

CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

#### **E. 4.2.2**

En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance – englobant les frais liés à l'appel et à l'effet suspensif – seront arrêtés à 2'600 fr. ([2'400 fr. + 200 fr.) (art. 7 al. 1, 60 et 65 al.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.